

Séance du Conseil Communal du 12 septembre 2023

Présents :

Monsieur Geoffrey HUET, Bourgmestre;
 Madame Anne MOTTET, Monsieur Patrick LOOS, Monsieur Jean Claude HUET, Échevins;
 Monsieur Pascal DAULNE, Monsieur Robert WUIDAR, Madame Françoise CORNET, Monsieur
 Benoît LESENFANTS, Madame Élodie BECHOUX, Madame Anne FAGNANT, Monsieur Jérôme
 VOZ, Monsieur Alain LIBAR, Monsieur Jérôme TASSIGNY, Conseillers;
 Madame Laetitia LESENFANTS, Présidente du CPAS;
 Madame Stéphanie MOHY, Directrice Générale;

La séance est ouverte à 20h00'.

1) APPROUVE LE PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Procès-verbal approuvé

2) NOTIFICATION AU CONSEIL COMMUNAL

Le Bourgmestre informe l'assemblée de :

- l'arrêté du 03 juillet 2023 du Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville approuvant les comptes annuels pour l'exercice 2022 de la Commune de Manhay votés en séance du Conseil communal en date du 16 mai 2023 comme suit :

	ORDINAIRE	EXTRAORDINAIRE
Droits constatés (1)	10 536 768,28	6 727 987,58
Non valeurs (2)	32 916,53	0,00
Engagements (3)	9 440 700,33	8 793 597,14
Imputations (4)	9 053 005,29	4 852 387,89
Résultat budgétaire (1-2-3)	1 063 151,42	-2 065 609,56
Résultat comptable (1-2-4)	1 450 846,46	1 875 599,69

Total bilan	87 320 113,01
Fonds de réserve :	
Ordinaire	3 267 715,50
Extraordinaire	
PIMACI	
risque inondations	
cœur de village	
Montant du FRE FRIC 2022-2024	
Provisions	2 340 420,00

	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	BONI/MALI (P-C)
Résultat courant (II et II')	7 813 324,87	8 796 542,54	983 217,67
Résultat d'exploitation (VI et VI')	9 919 912,48	11 040 437,13	1 120 524,65
Résultat exceptionnel (X et X')	2 186 497,55	2 032 524,66	-153 972,89
Résultat de l'exercice (XII et XII')	12 106 410,03	13 072 961,79	966 551,76

3) **AMÉNAGEMENT DE L'ITINÉRAIRE RÉGIONAL DE LONGUE DISTANCE « LA VÉLOROUTE W8 ENTRE FAGNES ET FAMENNE » SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL – ACCORD DE PRINCIPE**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et notamment l'article 30;

Considérant que la commune est associée à l'intercommunale IDELUX Projets Publics;

Considérant le projet d'IDELUX Projets Publics et INTERREG, intitulé « Slowtourisme en Grande Région » et les différentes étapes de la véloroute W8 Entre Fagnes et Famenne, dont il reste un chaînon manquant à aménager au niveau wallon et se situant en partie sur le territoire Communal ;

Considérant le projet de tracé de cette véloroute sur la commune ;

Considérant que les objectifs du dit projet sont :

- d'établir une connexion entre l'Allemagne (premier marché mondial de cyclotourisme) et la Wallonie ;
- de promouvoir le tourisme et l'économie locale, au travers de la création d'aménagements et d'équipements qualitatifs ;
- de favoriser les déplacements à vélo, cela dans un objectif de développement durable, de qualité de vie pour les concitoyens et afin de répondre aux grands enjeux climatiques et énergétiques.

Considérant la possibilité de bénéficier de fonds européens et régionaux pour mettre en œuvre de chaînon manquant à hauteur de 90% ; que le projet sera confié en « in house » à l'intercommunale IDELUX Projets publics, qui démontre une expérience certaine en matière d'itinéraires cyclables et de gestion de projets européens ;

Considérant l'estimation des coûts à charge de la Commune transmise par IDELUX Projets publics, à savoir :

- Honoraires IDELUX PP : 17.801 €
- Services externes (auteur de projet, plan de signalisation, actions de communication) : 12.857 €
- Travaux : 141.557 €
- Intérêts créditeurs : 17.550 €

Soit un total de **189.765 €** répartis sur 5 ans de la manière suivante (estimation) :

- 2023 : 1.332 €
- 2024 : 11.503 €
- 2025 : 130.340 €
- 2026 : 44.484 €
- 2027 : 2.106 €

Considérant que tout dépassement du budget (ci-dessus) sera à charge de la Commune ;

Considérant que l'Intercommunale IDELUX Projets publics doit disposer d'une autorisation de la Commune pour réaliser les travaux sur les terrains communaux ;

Entendu la présentation du dossier par l'Échevin Monsieur LOOS;

Entendu les interventions des Conseillers MM DAULNE, VOZ, LESENFANTS et les réponses de l'Échevin Monsieur LOOS;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 29/08/2023 ;

Considérant l'avis Réservé du Directeur financier remis en date du 01/09/2023 ;

Après en avoir délibéré, par . 9 voix pour (HUET G., MOTTET, LOOS, HUET J.C., CORNET, LESENFANTS, FAGNANT, LIBAR et TASSIGNY), et 4 abstentions (DAULNE, WUIDAR, BECHOUX et VOZ), **marque son accord de principe, sous réserve de la sélection du projet. (attendue pour novembre 2023) et du respect de la procédure légale de désignation d'IDELUX Projets publics suivant la règle du In House :**

- De confier à IDELUX Projets publics la gestion administrative, financière (à la condition qu'IDELUX Projets publics facture directement à la commune et qu'aucun intérêt créditeur ne soit supporté par la Commune) et opérationnelle du projet pluricommunal sur base de la relation « in house ». Une convention sera établie et soumise à l'approbation du Collège si le projet est sélectionné ;
- D'autoriser IDELUX Projets publics à réaliser les travaux de la véloroute sur les terrains communaux sur lesquels des aménagements sont prévus ;

- D'approuver la prise en charge du solde non subsidié de l'opération à charge de la Commune à hauteur de 100.124 € (estimation) ;
- D'approuver la prise en charge de tout dépassement budgétaire par rapport à l'estimation fournie (ci-dessus) pour la Commune ;
- D'inscrire cette intervention financière à son propre budget ;
- De maintenir l'affection touristique des aménagements subventionnés pendant un délai de 15 ans prenant cours le 1^{er} janvier qui suit l'année de la liquidation totale de la subvention ;
- De maintenir un accès ouvert à tous les utilisateurs (non discriminatoire) ;
- D'entretenir sur le long terme les aménagements réalisés.

4) APPEL À PROJETS CIGOGNE +5200 - LU/MA/000302 - CRÉATION D'UNE CRÈCHE À LAMORMENIL - AVIS QUANT À LA DÉSFFECTATION PARTIELLE DE L'ÉDIFICE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-30 et suivants relatifs aux compétences du Conseil communal;
Vu les articles 75 et suivants de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an X) relative à l'organisation des cultes (Mon. 17-18 germinal);

Vu les articles 27 et suivants du décret du 18 mai 2017 relatif à la reconnaissance et aux obligations des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (Moniteur belge 16 juin 2017);

Vu l'appel à projets Cigogne +5200;

Vu le dossier de candidature introduit par la Commune reprenant le projet de la création d'une nouvelle crèche subventionnée au sein de l'église de Lamorménil d'une capacité d'accueil de 28 places;

Considérant que notre dossier a été retenu, sous la référence (LU/MA/00032) pour une capacité d'accueil de 14 places;

Considérant qu'il convient dès lors de solliciter une désaffectation partielle de l'église de Lamorménil; qu'une partie du bâtiment, la sacristie, restera dédiée au culte;

Vu la délibération du Conseil de la fabrique d'église de Lamorménil du 03.08.2023, relative à la désaffectation envisagée;

Considérant l'avis du doyen d'Houffalize, Monsieur PEREZ SANCHEZ;

Considérant que l'inventaire à jour du patrimoine mobilier a été enregistré sur la base de données d'inventaire interdiocésaine et que nous sommes dans l'attente du rapport du Service Patrimoine de l'Evêché ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- 1) marque son accord quant à la désaffectation partielle de l'église de Lamorménil dans le cadre de la création d'une nouvelle crèche. La sacristie restera dédiée au culte.
- 2) atteste que le bâtiment désaffecté restera affecté à l'usage de crèche.

5) DÉSIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET LU/MA/000302 - CRÉATION D'UNE CRÈCHE À LAMORMENIL - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-57 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet LU/MA/000302 - création d'une crèche à Lamorménil" établi par la Commune de Manhay ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 54.359,50 € hors TVA ou 65.775,00 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 835/72360:20230069.2023 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 31/08/2023 ;

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 01/09/2023 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1er/ D'approuver le cahier des charges N° 2023-57 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet LU/MA/000302 - création d'une crèche à Lamormenil", établis par la Commune de Manhay. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 54.359,50 € hors TVA ou 65.775,00 €, 21 % TVA comprise.

2/ De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

3/ De financer cette dépense par le crédit inscrit au 835/72360:20230069.2023.

Le crédit sera adapté lors de la prochaine modification budgétaire.

6) MISE EN VALEUR DU CHAR PANTHER DE GRANDMENIL - ACCORD SUR LE PROJET, SUR LA PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE LOCALE ET DEMANDE DE SUBVENTION EN MATIÈRE D'EQUIPEMENT TOURISTIQUE AUPRÈS DU CGT - ADAPTATIONS

Vu notre délibération du 05.04.2022 par laquelle le Conseil :

1) approuvait le principe du travail de mise en valeur du char de Grandmenil et de sa rénovation, les plans, l'avant-projet 02 et le métré estimatif s'y rapportant et s'élevant au montant total de 508.254,35€ TVAC ; ;

2) décidait d'introduire une demande de subvention en matière d'Équipement touristique de 80% auprès du Commissariat général au Tourisme;

3) s'engageait à prévoir la quote-part d'intervention financière locale, soit en principe 20% du montant total, au budget communal;

4) s'engageait, au cas où la demande de subvention en matière d'Équipement touristique de 80% auprès du Commissariat général au Tourisme n'est pas retenue et que ce taux est réduit à 60%, de prévoir la quote-part d'intervention financière locale, soit 40% du montant total, au budget communal;

5) s'engageait à maintenir l'affectation touristique de la subvention pendant un délai de 15 ans à partir du 1er janvier de l'année de la liquidation totale de la subvention;

6) s'engageait à entretenir en bon état la réalisation subsidiée.

Considérant que la demande a été introduite au CGT avec un, à leur demande, une estimation budgétaire mise à jour;

Considérant que maintenant, il nous est demandé de reprendre une délibération attestant la volonté de la commune de continuer le projet avec cet estimatif mis à jour;

Vu le métré estimatif mis à jour de la mise en valeur du char (restauration char comprise) s'élevant au montant de 546.712,550€ HTVA ou 661.522,19€ TVAC, faisant partie intégrante de la délibération;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 31/08/2023 ;

Considérant l'avis Positif commenté du Directeur financier remis en date du 01/09/2023 ;

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre Monsieur HUET;

Après en avoir délibéré,

Par 11 voix pour (HUET G, MOTTET, LOOS, HUET J.C., DAULNE, LESENFANTS, BECHOUX, FAGNANT, VOZ, LIBAR et TASSIGNY) et 2 abstentions (WUIDAR et CORNET) le Conseil :

1) approuve le principe du travail de mise en valeur du char de Grandmenil et de sa rénovation, les plans, l'avant-projet 02 et le métré estimatif s'y rapportant et s'élevant au montant total de 661.522,19€€ TVAC ; ;

2) décide d'introduire une demande de subvention en matière d'Équipement touristique de 80% auprès du Commissariat général au Tourisme;

3) s'engage à prévoir la quote-part d'intervention financière locale, soit en principe 20% du montant total, au budget communal;

4) s'engage, au cas où la demande de subvention en matière d'Équipement touristique de 80% auprès du Commissariat général au Tourisme n'est pas retenue et que ce taux est réduit à 60%, de prévoir la quote-part d'intervention financière locale, soit 40% du montant total, au budget communal;

5) s'engage à maintenir l'affectation touristique de la subvention pendant un délai de 15 ans à partir du 1er janvier de l'année de la liquidation totale de la subvention;

6) s'engage à entretenir en bon état la réalisation subsidiée.

7) ELABORATION DU PROJET D'AMÉNAGEMENT DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC SIS RUE DU VIEUX FRÊNE À DOCHAMPS – COEUR DE VILLAGE – DÉLIBÉRATION DE PRINCIPE

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 29 (droits d'exclusivité) ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité conférant au gestionnaire de réseaux de distribution désigné un droit exclusif sur la partie du territoire qui lui est dévolue ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 06 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu les articles 3 A.5, 9 et 45 des statuts d'ORES ASSETS ;

Vu la désignation d'ORES ASSETS en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 février 2023 par laquelle le Conseil décide :

- Article 1 : de renouveler l'adhésion de la commune à la centrale d'achat constituée par l'Intercommunale ORES ASSETS, pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public et ce pour une durée de 4 ans, renouvelable, à partir du 1^{er} juin 2023 et, à cette fin, mandate ORES ASSETS comme centrale de marchés pour les travaux de pose ;
- Article 2 : qu'il sera recouru pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations / d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale dans le cadre d'un marché pluriannuel ;

Considérant qu'en vertu de l'article 29 de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;

Considérant qu'en vertu des articles 3 A.5, 9 et 45 des statuts d'ORES ASSETS, à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, ORES ASSETS effectuant ces prestations à prix de revient ;

Considérant dès lors que la commune doit charger directement ORES ASSETS de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;

Considérant qu'il convient d'élaborer un projet d'aménagement de l'éclairage public sis rue du Vieux Frêne à Dochamps pour un budget estimé provisoirement à 22.500,00€ TVAC (aménagement 14 points) ; que ce projet est établi dans le cadre du dossier "Coeur de village" ;

Considérant qu'ORES ASSETS assure ces prestations (études en ce compris l'élaboration des documents du marché, l'élaboration du rapport d'attribution, le contrôle du chantier et l'établissement du décompte) au taux de 16,5% et, que ces frais sont subsidiés dans le cadre du plan "Coeur de village" ;

Considérant la volonté de la Commune de Manhay d'exécuter un investissement pertinent au niveau de l'éclairage public, d'accroître la sécurité des usagers et d'améliorer la convivialité des lieux ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 01/09/2023 ;

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 01/09/2023 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : D'élaborer un projet d'aménagement de l'éclairage public sis rue du Vieux Frêne à Dochamps pour un budget estimé provisoirement à 22.500,00€ TVAC (aménagement 14 points). Ce projet est établi dans le cadre du dossier "Coeur de village"

Article 2 : De confier à ORES ASSETS, en vertu des articles 3 A.5, 9 et 45 des dispositions statutaires, l'ensemble des prestations de service liées à l'élaboration et à la bonne exécution du projet, soit :

- 2.1 : la réalisation des études requises pour l'élaboration de l'avant-projet et du projet, en ce compris l'établissement du cahier spécial des charges et des documents (plans, annexes, avis de marché, modèle d'offre), l'assistance au suivi des procédures préalables à l'attribution, notamment les éventuelles publications ou consultations et l'analyse des offres du marché de fourniture du matériel d'éclairage public ;
- 2.2 : l'établissement d'une estimation du montant des fournitures et des travaux de pose requis pour l'exécution du projet ;

- 2.3 : l'assistance à l'exécution et à la surveillance du/des marchés de fournitures et de travaux de pose ainsi que les prestations administratives liées à ceux-ci, notamment les décomptes techniques et financiers.

Article 3 : Pour les travaux de pose relatifs à ce projet, de recourir aux entrepreneurs désignés par ORES ASSETS en sa qualité de centrale des marchés.

Article 4 : Que les documents repris aux points 2.1 et 2.2 ci-avant devront parvenir à la commune dans un délai de 35 jours ouvrables pour le projet à dater de la notification de l'accord de l'Administration communale et du pouvoir subsidiant, s'il y a lieu, sur tous les documents constituant l'avant-projet. Le délai de 35 jours fixé ci-avant prend cours à compter du lendemain de l'envoi postal (la date de la poste faisant foi) ou de la réception par fax des documents ci-dessus évoqués.

Article 5 : De prendre en charge les frais exposés par ORES ASSETS dans le cadre de ses prestations (études, assistance technico-administrative, vérification et contrôle des décomptes techniques et financiers, ...). Ces frais seront facturés par ORES ASSETS au taux de 16,5% appliqué sur le montant total du projet majoré de la TVA.

Article 6 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 7 : De transmettre la présente délibération à ORES ASSETS pour dispositions à prendre, ainsi qu'au pouvoir subsidiant.

Article 8 : De transmettre le dossier à l'employé communal Monsieur FAGNANT étant en charge du suivi de ce dossier.

Article 9 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 930/73360:20220076.2023.

8) DISTRIBUTION D'EAU - RÉGLEMENT REDEVANCE EAU - EXERCICE 2024

Vu la constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB.18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;

Considérant l'article 228 de la partie décrétable du Code de l'eau relatif à l'instauration d'une tarification de l'eau ;

Considérant l'article 232 de la partie décrétable du Code de l'eau relatif au paiement des factures et à leur recouvrement ;

Considérant l'arrêté ministériel du 18 mai 2007 fixant le règlement général de distribution d'eau en Région wallonne à destination des abonnés et des usagers (M.B. du 31/07/2007) ;

Vu la circulaire budgétaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région Wallonne, à l'exception des Communes relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;

Considérant que le prix de l'eau (CVD : 2,2435), voté en séance du Conseil communal du 22/06/2017, a été appliqué le 25/09/2017 ;

Considérant le règlement communal du 29/06/2022 relatif aux extensions et raccordements au réseau de distribution d'eau ;

Considérant la délibération du Conseil Communal du 28/12/2017 décidant de prendre en charge les missions visées au point a de l'article D255§1er du code de l'eau ;

Considérant la note au Gouvernement wallon et le projet de circulaire du 29 juin 2017 relative à la régularisation du prix de l'eau ;

Considérant que, conformément à l'article D330-1 du Code de l'eau, la contribution au fonds social de l'eau est indexée chaque année sur la base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation ;

Considérant que le taux du coût-vérité à l'assainissement (CVA) est fixé par la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE), pour l'ensemble du territoire wallon ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 29/08/2023 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 01/09/2023 ;

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre Monsieur HUET ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2024, une redevance sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique conformément à la structure tarifaire fixée par le Code de l'eau à savoir :

1/ Redevance abonnement : 20 X CVD + 30 X CVA

2/ Consommations :

°Tranche de 0 à 30 m³ : 0,5 X CVD

°Tranche de 30 à 5000 m³ : 1 X CVD + 1 X CVA

°Tranche au-delà de 5000 m³ : 0,9 X CVD + 1 X CVA

A ces montants, il convient d'ajouter le Fonds social de l'eau ainsi que la TVA.

Article 2 : Pour l'exercice 2024, les taux suivants sont fixés :

- coût-vérité à la distribution de l'eau (CVD) : 2,2435€ ;
- coût-vérité à l'assainissement (CVA) : taux fixé par la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE), pour l'ensemble du territoire wallon ;
- fonds social de l'eau (FSE) : 0,0250€ (à indexer suivant l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020, indice de base (2013) : 01/2015 = 99,85) ;
- taxe sur la valeur ajoutée (TVA) : 6 %.

Article 3 : La redevance est due par l'usager du compteur d'eau ou par le titulaire d'un droit réel sur l'immeuble lorsque celui-ci est inoccupé.

Article 4 : Le montant de la redevance est payable dans les 30 jours de la réception de la facture envoyée par l'Administration communale.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles R.270bis-11 et suivants du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, en cas de non-paiement dans le délai prescrit à l'article 4, un rappel est envoyé au redevable. Le rappel fixe un nouveau délai de paiement qui sera de trente jours calendrier à compter de la date d'émission du rappel. Les frais de rappel mis à charge du redevable sont de 4 euros.

En cas de non-paiement de la facture à l'expiration du nouveau délai fixé ci-avant, une lettre de mise en demeure fixant un dernier délai de paiement de cinq jours calendrier est envoyée par recommandé au redevable. Le montant de la facture impayée est majoré des frais engendrés par la procédure de mise en demeure. Ces frais s'élèvent aux frais de rappel majorés du coût de l'envoi recommandé.

A défaut de paiement dans le délai fixé par la mise en demeure, les sommes dues seront majorées de plein droit des intérêts légaux par mois de retard à l'expiration du délai fixé, tout mois commencé étant compté pour un mois entier.

Article 6 : En cas d'échec de la procédure de recouvrement prévue par le Code de l'Eau, et conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et seront recouverts en même temps que la redevance.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7 : Conformément à l'article R.270bis-14 du Code de l'Eau, pour être recevable, toute réclamation doit être adressée par écrit dans les quinze jours calendrier qui suivent la date d'expédition de la facture. Elle ne suspend pas l'obligation de payer les sommes réclamées. Tout versement quelconque effectué au profit de la Commune n'est ni productif d'intérêts ni suspensif du paiement des sommes dues ou réclamées à quelque titre que ce soit.

En cas de reconnaissance de la pertinence de la réclamation, la Commune dispose de quinze jours calendrier pour rembourser le consommateur des sommes dues.

Article 8 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : commune de Manhay ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, ... ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3132-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : Le présent règlement deviendra obligatoire le jour de publication conformément aux articles L1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

9) PROTECTION DE LA JEUNESSE - CONVENTION RELATIVE AU SERVICE D'ENCADREMENT DES MESURES JUDICIAIRES ALTERNATIVES (HAMOIR)

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 17 avril 2002 instituant la peine de travail comme peine autonome en matière correctionnelle et de police ;

Vu la convention relative au Service d'Encadrement des Mesures Judiciaires Alternatives (S.E.M.J.A.) établie par la Commune de Hamoir visant à assurer la gestion administrative et financière (dont le personnel, la mise à disposition de locaux, le matériel nécessaire au fonctionnement et à la collaboration supra-locale de ce projet) ;

Considérant que via ladite convention, la Commune s'engage à :

- accueillir des prestataires sur son territoire et à leur fournir un travail utile pour la collectivité ;
- mettre à la disposition des prestataires le matériel, l'encadrement et toutes les informations indispensables au bon déroulement de la prestation ;
- pour la partie non-couverte par la subvention allouée à la commune de HAMOIR par le Ministre de la Justice, à participer financièrement aux frais du personnel et de fonctionnement occasionnés par la mission accomplie par la Coordinatrice du Service d'Encadrement des Mesures Judiciaires Alternatives, représentée par Madame COCHOUL, au prorata du nombre d'habitants de chaque commune par rapport à la population de l'ensemble des 12 communes, et sur base d'un budget établi en concertation ;

Considérant que la Commune souhaite établir cette convention pour une durée d'un an, renouvelable tacitement, et prenant cours au 01 janvier 2024 ;

Considérant le bilan financier de l'année 2022 tel que repris en annexe ;

Considérant le courrier du 23 mars 2023 émanant de la Commune de Hamoir établissant la répartition des charges du S.E.M.J.A entre les communes participantes, tel que repris en annexe ;

Considérant que le montant de la contribution de la Commune de Manhay s'élèverait à environ 1.000€ / an ;

Considérant que cette contribution sera inscrite à l'article 321/43501 ;

Considérant qu'en cas de reconduction de la présente convention, le montant requis sera inscrit à l'article 321/43501 du budget de l'exercice concerné ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : D'approuver la convention relative au Service d'Encadrement des Mesures Judiciaires Alternatives (S.E.M.J.A.) à conclure entre notre Commune et la Commune de Hamoir. Ladite convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable tacitement, et prendra cours au 01 janvier 2024.

Article 2 : D'imputer le montant de la contribution de la Commune de Manhay à savoir environ 1.000€ / an à l'article budgétaire 321/43501.

Article 3 : De transmettre une expédition de la présente délibération à Madame Laurence COCHOUL, coordinatrice du S.E.M.J.A. de la Commune de Hamoir.

10) ADHÉSION AU CONSEIL CYNÉGÉTIQUE DU BOIS DU PAYS MANHAY-EREZÉE CCBMPE - CHASSE COMMUNALE DE MANHAY EREZÉE

Vu la délibération prise par le Conseil communal de la Commune d'Erezée en date du 12 juin 2023 par laquelle le Conseil approuve le cahier des charges relatif à la vente de licences de chasse sur le lot n°7 "Laid l'Oiseau" dont l'entrée en application est fixée au 01 juillet 2023 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 juin 2023 par laquelle le Conseil décide d'établir, à partir de l'exercice 2023, un cahier des charges pour les chasses à licences ;

Vu le cahier des charges relatif à la vente publique de licences ;

Considérant que pour pouvoir avoir un plan de tir « cervidé », il est nécessaire d'être membre du Conseil cynégétique ;

Considérant qu'il appartient au titulaire du droit de chasse de faire la demande en vue d'être membre du Conseil cynégétique ;

Considérant que la Commune est titulaire de deux territoires de chasse à licence communale (chasse communale de Manhay-Erezée), à savoir :

- Le Maredret : 165,5ha boisés (propriétés communales) pour un territoire « global » (limites mises aux routes) de +-290ha ;
- Laid l'Oiseau : 277,5ha boisés (propriétés communales) pour un territoire « global » de +-280ha ;

Vu le formulaire à renvoyer par lequel un représentant doit être désigné en vue de devenir membre du Conseil Cynégétique du Bois du Pays Manhay-Erezée CCBPME pour les deux territoires de chasse cités ci-avant (chasse communale de Manhay-Erezée) ;

Vu les plans annexés ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : D'adhérer au Conseil Cynégétique du Bois du Pays Manhay-Erezée CCBPME.

Article 2 : De désigner Monsieur HUET Jean-Claude en vue de devenir membre du Conseil Cynégétique du Bois du Pays Manhay-Erezée CCBPME pour les deux territoires de chasse suivants (chasse communale de Manhay-Erezée) :

- Le Maredret : 165,5ha boisés (propriétés communales) pour un territoire « global » (limites mises aux routes) de +-290ha ;
- Laid l'Oiseau : 277,5ha boisés (propriétés communales) pour un territoire « global » de +-280ha.

Article 3 : De renvoyer le formulaire ad hoc dûment complété dans les meilleurs délais.

11) SANCTIONS ADMINISTRATIVES - ENTRÉE EN VIGUEUR DU DÉCRET DU 08 MARS 2023 RELATIF AUX DÉCHETS, À LA CIRCULARITÉ DES MATIÈRES ET À LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE - MODIFICATION DES ARTICLES 123 ET 124 DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 06 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale, modifiant le Livre Ier du Code de l'environnement ;

Vu le décret du 24 novembre 2021 modifiant le décret du 06 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale et divers autres décrets ;

Vu l'article D-197 du décret du 06 mai 2019 listant les infractions pouvant être incriminées par voie de règlement communal ;

Vu le Titre VI du décret du 06 mai 2019 relatif à la poursuite administrative des infractions ;

Attendu qu'en prévision de la prochaine entrée en vigueur du Décret du 08 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique et des arrêtés d'exécution y relatif, il est impératif de modifier le règlement général de police harmonisé au sein de la Commune, pour pouvoir poursuivre au niveau local, les infractions au Décret précité ; que cette disposition concerne toutes les communes qui bénéficient d'un fonctionnaire sanctionnateur (communal ou provincial) dans la mesure où celui-ci doit pouvoir poursuivre les éventuels PV qui lui sont transmis ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : De modifier les articles 122 et 123 du règlement général de police conformément à l'article D-197 du décret du 06 mai 2019 et du décret du 08 mars 2023 comme suit :

« Article 122 - Il est interdit d'incinérer des déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions de la législation en matière de déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier.

Ce comportement, visé à l'article D 197 du décret environnement du 06 mai 2019 et du décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement.

Article 123 - Il est interdit d'abandonner des déchets, tel qu'interdit en vertu de la législation en matière de déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau.

Cette disposition vise notamment les comportements suivants :

- *Le fait de déposer des écrits, imprimés ou toute autre publicité dans les boîtes aux lettres qui mentionnent clairement la volonté de ne pas recevoir ce genre d'imprimés par le biais d'un autocollant apposé sur la boîte aux lettres et ce, en vue de prévenir la production de déchets publicitaires ;*
- *Le fait d'abandonner des cannettes, des papiers, ...*

- *Le fait d'abandonner un emballage, un sac poubelle, un bidon d'huile usagée, un récipient ou un fût de 200 l même vide, des déchets inertes même seuls ou en mélange générés par des travaux de transformation réalisés par des non professionnels, des déchets amiantifères ;*
- *Le fait de jeter des déchets (canettes, papiers, ...) ou sacs poubelles ailleurs que dans les bacs et poubelles prévus à cet effet ;*
- *Le fait de déposer, de faire déposer, d'abandonner ou de faire abandonner des déchets ménagers, des matériaux de démolition, des épaves, ou toute chose ou tout objet sur la voie publique ou tout autre lieu public, sauf ceux prévus à cet effet par autorisation spéciale, telles que par exemple les autorisations relatives aux emplacements de conteneurs ;*
- *Le fait de déposer, de conserver, d'abandonner des déchets ménagers, des matériaux de démolition, des épaves, ou toute chose ou objet sur des domaines privés ou de donner des autorisations en ce sens malgré le fait de la propriété, si aucune autorisation écrite n'a été accordée à cet effet par l'autorité compétente.*

Ces comportements, visés à l'article D 197 du décret environnement du 06 mai 2019 et du décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement. ».

Article 2 : De publier un avis quant aux modifications apportées au règlement général de police.

Article 3 : D'informer les différentes personnes intéressées par les modifications apportées en la matière, à savoir le SPW (plus particulièrement le Département de la police et de contrôle), les Procureurs du Roi compétents (parquets section classique, section jeunesse et section environnement), M. le Gouverneur de la Province de Luxembourg, les Fonctionnaires sanctionneurs provinciaux chargés de la gestion des amendes administratives pour le compte de la Commune, le greffe du Tribunal de Première instance de Marche-en-Famenne, le greffe du Tribunal de police de Marche-en-Famenne, M. le Juge de Paix du canton de Marche-en-Famenne, M. le chef de corps de la Zone de police et plus largement les citoyens.

12) RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic, en particulier dans les villages et agglomérations ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, ARRETE :

Art. 1 : Un dispositif ralentisseur de type « chicane » sera réalisé aux endroits suivants :

- Sur la Voie de la Libération (Manhay) à hauteur de l'entrée de l'agglomération
- Sur la Rue « Sur les Monts » (Manhay)
- Sur la Route de l'Auneu (Odeigne) entre le Chemin de Beniké et la Rue de la Madone
- Sur la Rue de la Madone (Odeigne), entre la Route de l'Auneu et la Rue du Doyare
- Sur la rue « La Fange » (Harre) à hauteur des n° 11 – 14 – 21 – 24 - 55
- Sur la Rue « Teye Djaco » (Harre) à hauteur des n° 5a – 10 – 19 – 26

- Sur la Rue « Derrière la Tour » (Malempré), entre la Rue du Monument et la Rue des Bouleaux
- Sur la Rue du Fonteni, (Malempré) à hauteur des n° 17 et 30
- Sur la Rue de la Twède (Fays), à l'entrée du village
- Sur la Rue de Sa del Haye (Fays), à l'entrée du village
- Sur la Route de Lierneux (Vaux Chavanne) (RN 822), à l'entrée de l'agglomération
- Sur la Rue des Boussines (Vaux Chavanne) (RN 651), à l'entrée de l'agglomération
- Sur la Rue Haut Vâ (Vaux Chavanne) (RN 651), à l'entrée de l'agglomération
- Sur la Route du Coignelot (Vaux Chavanne), à l'entrée de l'agglomération
- Sur la Rue Villers de Chavan (Vaux Chavanne), à hauteur des n° 22 et 28
- Sur la Rue Croix Chevolet (Chêne-al-Pierre)
- Sur le Chemin de la Male Melée (Grandmenil), à hauteur des n° 2a – 5 – 10 – 11b
- Sur la Rue Fontaine des Chevaux (Oster), à hauteur des entrées d'agglomération
- Sur la Rue Col de Lamormenil (Lamormenil), à hauteur des n° 23 et 45
- Sur la Rue des Frères Lamormainy (Freyneux), à hauteur du cimetière
- Sur la Rue des Chasseurs Ardennais (Dochamps)

Art. 2 : Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Art. 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation de l'agent d'approbation territorialement compétent.

13) CHEMIN VICINAL N° 8 À MANHAY - DÉCLASSEMENT PARTIEL ET PRINCIPE DE VENTE

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment son article L1122-30 ;

Vu le décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 18.02.2016 déterminant les formes du recours en matière d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale ;

Vu la demande de Mr. SAUVAGE René de déclasser une partie du chemin vicinal n° 8 par la suppression de la partie jouxtant les parcelles cadastrées MANHAY-VAUX-CHAVANNE, Division VI, Section A, n° 1710M et 1708G ;

Considérant que ce déclassement est sollicité par l'intéressé motivant sa demande comme suit :

Le déclassement partiel du chemin n° 8 permettra la construction future d'un bâtiment sur la parcelle cadastrée Div. VI, Sect. A, n° 1710H-1708G. Par ce déclassement, il n'y aura aucun changement quelconque quant au passage, le chemin restant accessible aux usagers.

Vu le plan dressé en date du 12.05.2023 par le Géomètre-Expert, Mr. BRANCE Rémy, du Bureau d'Etudes « C.A.R.T » ;

Considérant que, conformément au décret du 06.02.2014, la demande a été déposée pendant 30 jours à dater du 05.06.2023 pour procéder à l'enquête publique telle que prescrite par ledit décret ; enquête clôturée le 04.07.2023 ;

Vu que ladite enquête n'a donné lieu à aucune réclamation ;

APPROUVE le déclassement d'une partie du chemin vicinal n° 8 par la suppression de la partie jouxtant les parcelles cadastrées Division VI, Section A, n° 1710M et 1708G ; comme repris au plan dressé par le Géomètre-Expert, Mr. BRANCE Rémy ;

DECIDE, conformément à la circulaire datée du 23/02/2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux, section 2 §1 et sous réserve de la procédure y prévue, le principe de la vente de ladite partie.

Conformément à l'article 17 du décret du 06.02.2014, le public sera informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modalités visées à l'article L11331 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La présente délibération sera notifiée aux propriétaires riverains et transmise au demandeur ainsi qu'au Service Public de Wallonie (SPW) - DGO4

Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme

Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture

Rue des Brigades d'Irlande 1

5100 NAMUR

Un recours est ouvert à toute personne s'estimant lésée dans les 15 jours pour le demandeur dès la réception de la décision et de l'affichage pour les tiers intéressés à l'adresse précitée à savoir :
Service Public de Wallonie (SPW) - DGO4
Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme
Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture
Rue des Brigades d'Irlande 1
5100 NAMUR

**14) ACTE DE CONSTAT D'APPROPRIATION D'UNE PARTIE DE LA VOIRIE DRÎ L'CHELSAIN -
APPROPRIATION ET INCORPORATION AU DOMAINE PUBLIC**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment son article L1122-30 ;
Vu le décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale et notamment le chapitre II de son Titre 3 - *Création, modification et suppression des voiries communales par l'usage du public* ;
Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 18.02.2016 déterminant les formes du recours en matière d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale ;
Considérant que la voirie, sise à MANHAY-VAUX-CHAVANNE, Drî l'Chelsain, dessert des parcelles sises en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur ;
Considérant qu'une partie du tronçon de la voirie créée à MANHAY-VAUX-CHAVANNE, Drî l'Cheslain, traversant les parcelles cadastrées Div. VI, Sect. A, n° 308H, 2270A, 308F, 308M, 308P et 349C, n'est pas reprise dans le domaine public communal ;
Vu l'ortho photoplan de 1971 sur lequel apparaît déjà la voirie ;
Vu les permis d'urbanisme délivrés le 09.04.1990 et le 06.08.1992 pour la construction d'habitation unifamiliale ;
Vu l'attestation du service population attestant que la dénomination de la voirie Drî l'Chelsain a été attribuée le 01.07.1992 à cette voirie ;
Vu les attestations de riverains mentionnant que le tracé existait déjà en 1959 et que celui-ci était régulièrement emprunté, tant à pied qu'en voiture ;
Considérant qu'il apparaît donc clairement, au vu des divers témoignages, que cette voirie, depuis sa création et son aménagement est utilisée de manière régulière par le public ;
Considérant dès lors, qu'en conséquence l'usage par le public est incontestable depuis au moins 30 ans ;
Considérant qu'il s'ajoute à l'usage public de cette voirie, que la Commune a procédé à son entretien régulier ; que ces faits démontrent donc que la Commune a posé des actes d'appropriation sur cette voirie ;
Considérant dès lors que l'article 28 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale trouve sa pleine application ;
Article 1 : De constater l'existante du tronçon de la voirie Drî l'Cheslain, voirie communale au sens du décret du 06/02/2014, par l'usage du public par prescription de 30 ans.
Article 2 : De s'approprier et d'incorporer au domaine public communal le tronçon de la voirie Drî l'Cheslain, traversant les parcelles cadastrées MANHAY-VAUX-CHAVANNE, Div. VI, Sect. A, n° 308H, 2270A, 308F, 308M, 308P et 349C.
Article 3 : D'informer le public, conformément à l'article 17 du décret du 06.02.2014, de la présente délibération par voie d'avis suivant les modalités visées à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Article 4 : De notifier la présente délibération aux propriétaires riverains et au délégué du Gouvernement wallon :
Service Public de Wallonie (SPW) - TLPE
Département Aménagement du Territoire et Urbanisme
Rue des Brigades d'Irlande 1
5100 NAMUR

15) BUDGET 2024 DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE CHÊNE AL PIERRE

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Suite de la séance du Conseil communal du 12 septembre 2023.

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu le budget de la Fabrique d'église de CHENE AL PIERRE pour l'exercice 2024 voté en séance du Conseil de Fabrique du 20/07/2023 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 02/08/2023 accompagné des pièces justificatives ;

Vu la décision du 25/07/2023 par laquelle l'évêché de Namur arrête et approuve les recettes et les dépenses reprises dans le susvisé budget ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 29/08/2023 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 29/08/2023 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, arrête :

Article 1 er : Le budget de la Fabrique d'église de CHENE AL PIERRE pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de Fabrique du 20/07/2023 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	12.298,18€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.610,53€
Recettes extraordinaires totales	14.186,40€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.422,40€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.910,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.810,58€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	12.764,00€
-dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	26.484,58 €
Dépenses totales	26.484,58 €
Résultat budgétaire	0,00€

Corrections tutelle communale ./

Article 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel concerné.

16) BUDGET 2024 DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE DOCHAMPS

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la Fabrique d'église de Dochamps pour l'exercice 2024 voté en séance du Conseil de Fabrique du 22/07/2023 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 02/08/2023 accompagné des pièces justificatives ;

Vu la décision du 25/07/2023 par laquelle l'évêché de Namur arrête et approuve les recettes et les dépenses reprises dans le susvisé budget ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/08/2023 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 16/08/2023 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, arrête :

Article 1 er : Le budget de la Fabrique d'église de Dochamps pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de Fabrique du 22/07/2023 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	21.478,12€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	19.377,74€
Recettes extraordinaires totales	3.634,48€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.634,48€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.122,50€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	20.990,10€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
-dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	25.112,60€

Dépenses totales	25.112,60€
Résultat budgétaire	0,00€

Corrections : /

Observations : /

Article 1 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel concerné.

17) **COMPTE 2022 DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE MALEMPRE**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'église de MALEMPRE pour l'exercice 2022 voté en séance du Conseil de Fabrique du 03/06/2023 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 19/07/2023 ;

Vu la décision du 14/06/2023 réceptionnée en date du 19/07/2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve le compte 2022.

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de MALEMPRE au cours de l'exercice 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, arrête :

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'église de MALEMPRE pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de Fabrique du 03/06/2023 est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	11.062,77 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.803,56 €
Recettes extraordinaires totales	33.078,55 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	12.255,55 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.889,62 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.910,14 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	18.225,93 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	44.141,32 €
Dépenses totales	25.025,69 €
Résultat comptable BONI	19.115,63 €

Corrections : /

Observations : /

Art.2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision ;

Art.3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ;

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur faite par la présente ;

Art.4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ;

Art.5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte ;

18) COMPTE 2022 DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE HARRE

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'église de HARRE pour l'exercice 2022 voté en séance du Conseil de Fabrique du 8 avril 2023 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 2 août 2023 ;

Vu la décision du 26 juillet 2023 réceptionnée en date du 2 août 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve sans remarque le compte 2022.

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de HARRE au cours de l'exercice 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité arrête :

Article 1er : Le compte de la Fabrique d'église de HARRE pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de Fabrique du 8 avril 2023 est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	1.911,02 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	16.124,70 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	16.124,70 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.126,04 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.085,30 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
Recettes totales	18.035,72 €
Dépenses totales	15.211,34 €
Résultat comptable BONI	2.824,38 €

Observations : -

Art.2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision ;

Art.3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ;

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur faite par la présente ;

Art.4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ;

Art.5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte ;

19) COMPTE 2022 DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE VAUX-CHAVANNE

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Suite de la séance du Conseil communal du 12 septembre 2023.

Vu le compte de la Fabrique d'église de Vaux-Chavanne pour l'exercice 2022 voté en séance du Conseil de Fabrique du 26 juin 2023 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 26 juillet 2023 ;
Vu la décision du 18 juillet 2023 réceptionnée en date du 26 juillet 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve les recettes et les dépenses reprises dans le susvisé compte 2022 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Vaux-Chavanne au cours de l'exercice 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, arrête :

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'église de Vaux-Chavanne pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de Fabrique du 26 juin 2023 est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	8.089,45 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.216,72 €
Recettes extraordinaires totales	74.436,57 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.598,08 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.013,41 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.960,24 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	68.838,49 €
Recettes totales	82.526,02 €
Dépenses totales	78.812,14 €
Résultat comptable	3.713,88 €

1/ Corrections tutelle communale : /

Art.2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision ;

Art.3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ;

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur faite par la présente ;

Art.4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ;

Art.5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte ;

La séance est levée à 22h00'.

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,